

---

## R c *Mills* 2019 CSC 22 (Résumé)

---

### Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit constitutionnel.

#### FAITS

En février 2012, un policier, l'agent Greg Hobbs, s'est fait passer pour une adolescente de 14 ans appelée « Leann Power » en créant une page Facebook et un compte Hotmail à ce nom dans le but d'attraper un cyberprédateur. L'appelant a utilisé Facebook et Hotmail pour envoyer des messages sexuellement explicites à l'adolescente fictive. Il a également organisé une rencontre avec l'adolescente dans un parc où il a été arrêté et inculpé pour leurre. Les policiers ont conservé un relevé des communications en ligne entre l'adolescente et l'appelant grâce à un logiciel de capture d'écran.

Aucune autorisation judiciaire préalable n'avait été obtenue par le policier avant d'utiliser le logiciel de capture d'écran. Le relevé des communications a constitué de la preuve lors du procès de l'appelant. Au procès, l'appelant demande l'exclusion de la preuve puisqu'elle a été obtenue lors d'une opération d'infiltration sans autorisation judiciaire contraire à l'article 184.2 du *Code criminel*. Il demande également l'exclusion de la preuve, car la fouille et la saisie des communications entre l'appelant et l'adolescente, au moyen d'un faux profil en ligne, sont abusives et contreviennent à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

#### QUESTIONS EN LITIGE

1. La technique d'enquête utilisée par l'agent d'infiltration équivalait-elle à une fouille ou à une saisie des communications en ligne de l'appelant, M. Mills, au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
2. La police a-t-elle intercepté une communication privée conformément à l'article 184.2 du *Code criminel* en l'absence d'une autorisation judiciaire préalable ?

#### RATIO DECIDENDI

Lorsqu'un défendeur prétend qu'une fouille ou une saisie est abusive et contraire à l'article 8 de la *Charte*, il doit démontrer l'existence d'une attente raisonnable au respect de sa vie privée. S'il n'existe pas d'attente subjectivement et objectivement raisonnable au respect de la vie privée, il ne peut y avoir de violation de l'article 8.

## ANALYSE

### 1. La technique d'enquête utilisée par l'agent d'infiltration équivalait-elle à une fouille ou à une saisie des communications en ligne de l'appelant, M. Mills, au sens de l'article 8 de la *Charte* ?

Pour qu'il soit question de fouille ou de saisie au sens de l'article 8, l'appelant doit démontrer l'existence d'une attente raisonnable au respect de sa vie privée<sup>1</sup>. Pour ce faire, l'accusé doit démontrer qu'il pouvait, de manière objectivement et subjectivement raisonnable, s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard de la fouille en question<sup>2</sup>.

L'examen du critère objectivement raisonnable s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances, c'est-à-dire en fonction de tous les aspects de la vie privée. Pour faire une telle évaluation, quatre critères sont appliqués : (1) l'examen de l'objet de la prétendue fouille ; (2) la question de savoir si le demandeur possédait un droit direct à l'égard de l'objet ; (3) la question de savoir si le demandeur avait une attente subjective au respect de sa vie privée relativement à l'objet ; (4) la question de savoir si cette attente subjective au respect de sa vie privée était objectivement raisonnable eu égard à l'ensemble des circonstances.

- (1) En l'espèce, l'objet de la fouille était les communications électroniques ayant eu lieu lors de séance de « clavardage » sur Facebook et par courriel. Cet objet tend à étayer la reconnaissance d'une attente au respect de la vie privée à l'égard des communications de M. Mills.
- (2) M. Mills possédait un droit direct à l'égard de l'objet de la fouille (les communications électroniques) puisqu'il a participé aux échanges et il en est le coauteur.
- (3) M. Mills avait des attentes subjectives au respect de sa vie privée à l'égard des communications en ligne. M. Mills s'attendait à ce que les échanges demeurent privés, il a d'ailleurs demandé régulièrement à Leann de supprimer les messages qu'ils s'envoyaient et il a demandé que leur relation demeure secrète.
- (4) L'attente subjective de M. Mills n'est pas objectivement raisonnable. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux crimes sexuels et Internet fournit davantage d'occasions d'exploiter sexuellement des enfants<sup>3</sup>. Offrir une protection accrue aux enfants pour les protéger contre les infractions sexuelles est vital dans une société libre et démocratique. Les adultes qui entretiennent des échanges en ligne avec des enfants qu'ils ne connaissent pas ne peuvent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée. En l'espèce, la nature de la relation entre les interlocuteurs n'était pas susceptible de jouir de la protection de l'article 8 puisque la police savait *dès le départ* que l'adulte communiquait avec un enfant qu'il ne connaissait pas.

---

<sup>1</sup> *R c Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, p. 426

<sup>2</sup> *R c Marakah*, 2017 CSC 59, par. 10

<sup>3</sup> *R c Morrison*, 2019 CSC 15, par. 2

En l'espèce, la police n'avait pas besoin d'obtenir une autorisation judiciaire préalable puisque celle-ci n'est nécessaire que lorsque l'on veut justifier une atteinte à la vie privée d'un individu. Cependant, dans le présent cas, il n'y a pas eu atteinte à la vie privée de M. Mills puisque le critère (4) du test de l'attente raisonnable au respect à la vie privée n'a pas été rempli.

L'appelant n'a pas réussi à démontrer l'existence d'une attente raisonnable au respect de sa vie privée, la fouille et la saisie ne sont donc pas abusives au sens de l'article 8 de la *Charte*.

**2. La police a-t-elle intercepté une communication privée conformément à l'article 184.2 du *Code criminel*, en l'absence d'une autorisation judiciaire préalable ?**

Les communications en question ne sont pas des « communications privées » au sens de l'article 183 du *Code criminel*, elles ne sont donc pas soumises à la partie VI de celui-ci. En effet, une communication faite alors qu'il n'y a aucune attente raisonnable au respect de sa vie privée ne constitue pas une communication privée. L'article 184.2 du *Code criminel* n'est pas applicable en l'espèce.

**DISPOSITIF**

Le pourvoi est rejeté. La Cour conclut qu'il n'y a eu aucune violation de l'article 8 de la *Charte* et que le relevé des communications électroniques était un élément de preuve admissible. Elle conclut également que les communications n'étaient pas « privées » au sens du *Code criminel* donc l'article 184.2 n'était pas applicable. Elle confirme la déclaration de culpabilité de M. Mills.